

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD477

présenté par

M. Garot, M. Potier, M. Jean-Louis Bricout, M. Bouillon, M. Le Foll, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Battistel, Mme Victory, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Manin, M. Pueyo, M. Pupponi et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du Code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente rend immédiatement publique la décision prévue au premier alinéa, sa date et le délai sur lequel elle s'applique. Elle le fait notamment par le biais d'un site internet unique, dédié à cet effet, permettant d'informer les consommateurs sur les rappels ou retraits ordonnés, et permettant à toute personne de signaler des défaillances relatives à la procédure initiée. »

« Un décret précise les modalités relatives à ce site Internet, l'adresse d'hébergement, ainsi que les modalités de mise en ligne pour l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De récents scandales ont illustré qu'il y avait un vide réglementaire concernant les modalités d'information des consommateurs dès la mise en œuvre d'une procédure de retrait de denrées alimentaires présentant un risque pour la santé. Cet amendement vise à mettre en place un site internet unique relatif aux procédures de retrait des denrées alimentaires.